

---

Question préalable invoquée par Basire sur la motion d'Amar réclamant l'arrestation de Lecointe-Puyraveau, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793)

Claude Basire, André Amar

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Basire Claude, Amar André. Question préalable invoquée par Basire sur la motion d'Amar réclamant l'arrestation de Lecointe-Puyraveau, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 547;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41785\\_t1\\_0547\\_0000\\_4;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41785_t1_0547_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et des finances [BOISSIER, rapporteur (1)], sur la pétition du citoyen Kessel, décrète ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

« Le conseil exécutif provisoire est autorisé à remplacer par un brevet d'invention revêtu des formes républicaines, celui que le citoyen Kessel et ses associés ont obtenu le 30 juillet 1792, relativement à des procédés découverts pour extraire du goudron, du brai gras, etc., des vieilles souches, des bois résineux.

**Art. 2.**

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine une somme de 1,200 livres pour être remise par celui-ci au citoyen Kessel, à titre d'avances, moyennant bonne et valable caution acceptée par le ministre; laquelle somme sera employée aux dépenses d'établissement des ateliers que le citoyen Kessel se propose de former pour l'exploitation des vieilles souches.

**Art. 3.**

« Ces fonds ne seront remis au citoyen Kessel qu'au fur et à mesure de ses demandes; ils seront employés sous la surveillance des corps administratifs des lieux où seront formés ces établissements.

**Art. 4.**

« Avant de recevoir aucuns fonds, le citoyen Kessel fera sa déclaration des lieux où il entend former ses établissements, et il souscrira, entre les mains du ministre de la marine, sa soumission de délivrer la totalité ou la portion qui lui sera demandée pour le service de la République, des goudrons, brai gras, etc., provenant de ses fabrications, lesquels lui seront payés, suivant ses offres, à un prix moindre de 10 0/0 que ceux ordinaires établis par le commerce.

**Art. 5.**

« Les 1,200 livres avancées, conformément aux articles ci-dessus, seront remboursées par une retenue d'un dixième, que le ministre de la marine exercera sur le produit des livraisons faites par le citoyen Kessel, suivant les dispositions de l'article 4 (2). »

Le rapporteur du comité de sûreté générale [AMAR (3)], après avoir obtenu de la Convention que personne ne pût sortir de la salle, a fait lecture d'une lettre anonyme adressée de Rouen à Lecointe-Puyraveau, représentant du peuple,

portant entre autres choses : « Tout va bien à Rouen; on y remue les esprits, les rebelles marchent sur cette ville. Il a demandé l'arrestation de Lecointre. »

Ce dernier a déclaré n'avoir jamais connu personne à Rouen, que cette lettre lui était étrangère.

Un membre [BASIRE (1)] a observé que, si on arrêtait un député sur une simple lettre anonyme, nos ennemis en fabriqueraient bientôt de pareilles, à la faveur desquelles tous les députés seraient incarcérés, moyen sûr d'opérer la contre-révolution. Il a invoqué la question préalable, qui a été adoptée (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Le Président. Amar demande la parole pour une mesure de sûreté générale.

Amar, au nom du comité de sûreté générale. Je vous propose pour première mesure de décréter à l'instant que personne ne pourra sortir de la salle ni des tribunes.

Cette proposition est décrétée.

Amar. Je viens vous demander au nom du comité de sûreté générale un décret d'arrestation contre Lecointe-Puyraveau. Un procès-verbal de la section de la Halle-aux-Blés nous a dénoncé une lettre originale, écrite de Rouen, le 16 brumaire, et adressée à Lecointe-Puyraveau. L'original de cette lettre est resté au comité de la section de la Halle-aux-Blés. Si la Convention le veut, je lui en lirai la copie.

Plusieurs voix : Oui ! oui !

Amar lit cette lettre. Elle est écrite dans un style énigmatique. L'auteur y parle avec joie des mouvements que font les brigands qui ont fui de la Vendée. On s'aperçoit qu'il attend avec plaisir des troubles dans la ville de Rouen. Le peu de mots dont on peut saisir le sens fait soupçonner qu'il prend grand intérêt aux nouvelles qu'il donne.

Lecointe-Puyraveau. La certitude que j'ai de mon innocence me fera parler avec fermeté. Je ne connais personne à Rouen, je n'y ai jamais écrit. Je déclare au reste que j'ai souvent reçu des lettres qui n'étaient pas pour moi, et qui cependant étaient à mon adresse. J'en ai reçu qui étaient pour mon collègue Lecointre de Versailles, et je dois déclarer que dans celles que j'ai ouvertes, je n'ai trouvé aucun indice de projet contre-révolutionnaire. Si l'on veut aller chez moi, on trouvera encore plusieurs de ces lettres qui sont pour Lecointre de Versailles. Je ne erois donc pas que vous puissiez, d'après une pareille lettre, me priver de ma liberté; je suis d'ailleurs soumis à tout ce que vous ordonnerez. Je demande qu'on apporte ici l'original de la lettre. Je suis sûr que mon innocence sera bientôt reconnue.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 47.

(3) *Moniteur universel* [n° 49 du 19 brumaire an II (samedi 9 novembre 1793), p. 199, col. 2].

Voy. d'autre part, ci-après, annexe n° 2, p. 566, le compte rendu de la même discussion, d'après divers journaux.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 415, p. 232).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 45 et 46.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.